

La Cour rembourse, au moyen d' une subvention, une partie des frais d'abonnement aux moyens de transport public transfrontalier exposés par ses fonctionnaires et agents, ainsi que par les experts nationaux détachés et les stagiaires de toute catégorie (y inclus les étudiants d'été) qu'elle accueille (ci-après « le ou les bénéficiaires »), dans la mesure des disponibilités budgétaires et les conditions fixées dans les décisions du Greffier prises à cet effet.

1. Le montant de la subvention

A compter du 1er janvier 2025, le montant de la subvention est de 85 % du prix payé pour l'abonnement, au *prorata temporis* de la période éligible (voir *infra*, point 4) et dans la limite d'un plafond de 500 euros sur 12 mois, également appliqué au *prorata temporis* de la période éligible.

La subvention de la Cour n'est pas cumulable avec une subvention octroyée par une autre institution de l'Union ou autorité publique pour la même période. Par contre, elle est cumulable avec l'aide versée par un syndicat à ses adhérents.

2. Types d'abonnement

La subvention est accordée non seulement pour les abonnements annuels, mais également pour les abonnements mensuels souscrits au nom des bénéficiaires.

La demande peut porter sur un abonnement d'autobus et un abonnement de train combinés, s'ils sont tous nécessaires au bénéficiaire pour effectuer le trajet entre son domicile et les bâtiments de la Cour.

Si, pour effectuer le trajet entre le domicile et les bâtiments de la Cour, le bénéficiaire doit souscrire un abonnement de train et un abonnement d'autobus, ces deux abonnements sont pris en compte conjointement aux fins de la subvention. Dans ce cas, le plafond s'applique sur le prix cumulé des abonnements.

3. Période éligible

La période éligible correspond à la période de validité de l'abonnement pendant laquelle le bénéficiaire est au service de la Cour. Les abonnements mensuels peuvent être cumulés. Les abonnements mensuels ne doivent pas nécessairement être consécutifs (par exemple si l'agent ne prend pas d'abonnement pendant un mois de vacances).

4. Demande de subvention et délai d'introduction

La demande doit être introduite au moyen du formulaire disponible sur https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Abonnement_Transport , au plus tard trois mois après la date de début de l'abonnement, selon des modalités pratiques qui sont déterminées et communiquées à l'ensemble du personnel par la direction générale de l'Administration.

Elle est accompagnée des pièces suivantes qui devront être téléchargées par le demandeur :

- (a) une copie de l'abonnement, où figurent le nom, le trajet ou la zone et les dates de validité ;
- (b) si le prix payé ne figure pas sur l'abonnement, d'une copie de la facture ou d'une déclaration sur l'honneur du prix payé ;
- (c) les preuves de paiement mensuel, en cas d'abonnement annuel payé mensuellement.

Après réception et examen de la demande :

- si la subvention est octroyée, l'UAI fait procéder au paiement de la subvention ;
- si la subvention est refusée, le demandeur est averti par l'UAI, des motifs de ce refus.

5. Résiliation ou suspension de l'abonnement annuel payé par prélèvement mensuel

En cas de suspension ou de résiliation, avant le terme initial, de l'abonnement annuel payé par prélèvement mensuel, le bénéficiaire s'engage à en informer la Cour sans délai via l'adresse de contact au point ci-dessous.

6. Contact

Pour plus d'informations concernant les modalités de remboursement, vous pouvez adresser vos questions à la boîte fonctionnelle : subvention_transport@curia.europa.eu.

7. Données personnelles

Les données personnelles seront traitées selon la notice d'information publiée [sur le site intranet du délégué à la protection des données](#).